

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2023

DCM N° 23-03-30-32

Objet : Convention constitutive d'Unité d'Enseignement en école Élémentaire pour enfants avec Troubles du spectre Autistique.

Rapporteur: Mme STEMART,

Poursuivant son investissement et ses actions en faveur de l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans les écoles, la Ville de Metz a favorisé l'implantation d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire des Quatre Bornes dans le quartier Devant-Lès-Ponts.

La création de cette UEEA a été possible grâce au partenariat avec l'Education Nationale, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) et ses Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Autisme (SESSAD Autisme).

L'UEEA est destinée à la scolarisation de 10 enfants, de 6 à 11 ans, porteurs de troubles autistiques pour lesquels les Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS) ne sont pas adaptées.

Ces élèves pourront être, progressivement, inclus au sein des classes de l'école, avec l'appui de l'équipe pédagogique de l'UEEA. Il en sera de même si les élèves sont amenés à fréquenter les temps périscolaires, leur inclusion sera travaillée et appuyée par l'équipe pédagogique en place.

De la même façon, la Ville de Metz favorisera, le cas échéant, l'accès pour ces enfants aux temps périscolaires municipaux en permettant aux familles concernées de bénéficier du montant des tarifs réservés aux Messins même si ces dernières résident dans d'autres communes.

Pour permettre le fonctionnement de cette structure, la ville de Metz met à sa disposition : 1 salle de classe, 1 salle annexe et permet l'accès à une salle d'arts plastiques mutualisée avec les autres classes.

C'est à ce titre qu'une convention quadripartite est présentée au Conseil Municipal pour acter la gestion et le fonctionnement de cette unité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à 0312-10-16, 6,

VU l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation,

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019, relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autismes (UEEA) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2022 portant sur la modification du règlement intérieur des activités périscolaires et plan mercredi jointe en annexe,

CONSIDERANT l'implantation d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire les Quatre Bornes, rue Louis Bertrand 57050 METZ à partir du 1^{er} septembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Metz ou son représentant à signer la convention quadripartite relative à la constitution de l'Unité d'Enseignement en école Élémentaire d'enfants porteurs de troubles autistiques jointe en annexe.
- **D'APPLIQUER** à tout enfant inscrit à l'UEEA la grille tarifaire réservée aux familles résidentes à Metz.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230330-124147-DE-1-1
N° de l'acte : 124147

Délibération rendue exécutoire le 3 avril 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE

Vu le :

- Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,
- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16, 6.
- L'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019, relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autismes (UEEA) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Monsieur le Recteur d'Académie, Richard LAGANIER,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Virginie CAYRE,

Monsieur le Maire de Metz, François GROSDIDIER,

Monsieur le Président du Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), Gilles THEPOT

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il est créé une unité d'enseignement qui constitue le dispositif d'enseignement visant à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation d'élèves, vers une Unité d'Enseignement Élémentaire Autiste (UEEA). Cette unité d'enseignement est rattachée au SESSAD Autisme du CMSEA, situé 13 rue de Belletanche 57070 METZ Cette Unité est implantée à l'École des 4 Bornes- rue Louis Bertrand- 57050 METZ dans les locaux scolaires mis à disposition par la ville De Metz. Celle-ci répond au cahier des charges prévu à l'Instruction interministérielle du 30 août 2019, dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Article 2 : caractéristiques de la population

L'unité d'enseignement mentionnée à l'article 1er scolarise 10 enfants, âgés de 6 à 11 ans, avec un diagnostic d'autisme et n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant ou inadapté.

Article 3 : Projet d'établissement et projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du Conseil de la Vie Sociale ou de la forme de participation mise en œuvre dans la structure. Il définit les objectifs de l'établissement ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un accompagnement comportant trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique. Ainsi, pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement, le projet d'établissement précise les missions de chaque catégorie de professionnels ainsi que la nature de leur intervention sur le temps scolaire, lors des temps périscolaires, de récréation ou à domicile, auprès des enfants et de leurs familles.

Dans le cadre de l'orientation,

- les élèves sont orientés vers l'UEEA par la CDAPH. Les élèves sont orientés vers le Service Médico-Educatif en charge de l'UEEA, cependant la notification doit faire mention de l'orientation vers l'UEEA.
- La MDPH adresse la notification CDAPH au Directeur Académique qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA.
- A réception du courrier d'affectation de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Moselle, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie.
- Après une réévaluation de la situation par la MDPH, une réorientation vers une autre modalité de scolarisation est toujours possible.

Dans le cadre de l'admission des élèves,

- le Directeur (trice) de l'établissement scolaire procède à l'admission de chaque élève dans l'école.
- Les parents ou tuteurs légaux sont reçus conjointement par le Directeur (trice) de l'école et le Directeur (trice) de l'ESMS afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de visiter l'école et de recevoir les informations relatives à sa scolarisation.

Dans le cadre de la rentrée scolaire, une information relative à la mise en place et au fonctionnement de l'UEEA est proposée à l'ensemble des acteurs de l'école soit les élèves et leurs parents, les professionnels des temps périscolaires et de cantine et les professionnels éducatifs de l'école.

Le Directeur (trice) de l'école et de l'ESMS s'informent mutuellement de toute difficulté et situation complexe rencontrées au sein de l'UEEA. Ils/elles garantissent, dans leurs champs d'action respectifs, la résolution des difficultés constatées.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par l'enseignant de cette unité, constitue un volet de ce projet d'établissement. Elaboré sur la base des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves, le projet pédagogique organise les enseignements dont ils bénéficient.

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

Le projet de l'UEEA peut comprendre des temps de décroisement en classe ordinaire, organisés en fonction du PPS et du Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) de l'élève, qui peut être accompagné sur ces temps par un membre de l'équipe. Ces temps sont progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève. Les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant qui les accueille quand ils sont scolarisés sur des temps de décroisement en classe ordinaire.

Les compétences d'autorégulation des enfants de l'UEEA seront développées lors de ces temps d'inclusion dans les autres classes en fonction de leur PPS.

Les enfants de l'école peuvent être accueillis à l'UEEA dans le cadre scolaire pour participer à des activités pédagogiques et éducatives coordonnées par l'enseignant de l'UEEA.

Le projet de l'UEEA inclut dans ses missions, le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui permet aux élèves atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire de suivre une scolarité normale.

Dans le cadre de la sensibilisation de l'accompagnement des publics TSA, des formations sont organisées pour l'ensemble des acteurs impliqués auprès des élèves. En référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS, la supervision fait partie intégrante de la bonne mise en œuvre des interventions spécialisées auprès des élèves.

Le projet de l'UEEA est révisé une fois par an, sans donner lieu à révision de la présente convention. Le projet pédagogique est également un des éléments du projet d'école, auquel il est annexé. Dans ce cadre, l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEEA, participent aux réunions et conseils de l'école.

Article 4 : Fonctionnement de l'UEEA

Les élèves de l'UEEA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves. Dans l'hypothèse de besoins de compensation singuliers ne pouvant être réalisés que durant le seul temps scolaire et exclusivement en dehors du lieu de scolarisation, un élève peut bénéficier, par régime d'exception, d'un accueil à temps partiel.

Les actions pédagogiques, thérapeutiques et éducatives visent à mettre en œuvre le Projet Spécialisé de Scolarisation (PPS) de l'élève. Caractérisées par leur réalisation dans une même unité de lieu et de temps, ces actions sont effectuées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation, entre temps collectifs/ individuels, l'identification précise des actions

menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs de l'UEEA sont ceux attendus dans les programmes de l'école élémentaire. Tous les professionnels y concourent.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEEA ainsi que pour les professionnels. Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps et dans les mêmes lieux que les élèves de la même classe d'âge.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par l'enseignant, qui en est le pilote.

Il organise notamment l'emploi du temps et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEEA, dans le cadre fixé par les PPS.

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEEA s'organise, conformément aux obligations réglementaires, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire. L'enseignant intervient sur tous les temps d'enseignement et au moment des récréations en fonction de l'organisation générale du service de surveillance prévue par le directeur de l'école et définie en conseil des maîtres.

L'équipe médico-sociale intervient toujours sur les temps de récréation, de restauration.

Elle peut intervenir sur les temps d'activités péri-éducatifs liés aux nouveaux rythmes scolaires (TAP) dans la mesure où au moins un élève y participe, ainsi qu'en guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEEA et en fonction de ses moyens.

Elle peut également intervenir sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEEA le demande(nt) et lors des vacances scolaires, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEE et en fonction de ses moyens. Le volume horaire de l'intervention dispensée par l'équipe médico-sociale est déterminé par la convention collective applicable à l'ESMS.

Les élèves doivent prendre part progressivement à des temps de scolarisation réguliers en classe de référence. L'enseignant(e) de la classe de référence doit bénéficier de l'appui de l'équipe de l'UEEA, pour favoriser l'inscription de la démarche inclusive au fonctionnement général de l'école.

Une équipe de suivi de scolarisation assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève. L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation dans les conditions prévues à l'article D.351-12 du Code de l'Éducation. Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 5 : Les moyens alloués au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement

La stratégie nationale prévoit que les UEEA seront constituées sur un modèle intégré associant ;

- Un(e) enseignant(e) spécialisé(e)

- Un(e) AESH collectif
- Un(e) éducateur (trice) spécialisé(e)
- Un(e) accompagnant(e) éducatif et social

Des fiches de postes indicatives, vouées à accompagner les équipes dans la définition et l'organisation des rôles et missions de chacun, sont placées en annexe du cahier des charges (cf. : fiches de postes indicatives dans le Kit outils, outil n°9).

La mobilisation de professionnels médicaux et paramédicaux (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes, médecins..) se fait dans le cadre de l'intervention de l'équipe médico-sociale, selon le plateau technique de l'ESMS (dans le respect des dispositions de la loi du 04 mars 2002 relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

Les professionnels libéraux mobilisés, le cas échéant, par les familles aux côtés des élèves doivent être, autant que possible, associés aux décisions relatives à leurs projets et aux réunions d'équipes.

L'unité d'enseignement est implantée dans l'école Élémentaire des 4 Bornes – rue Paul Langevin – 57050 à METZ, au sein de laquelle les professionnels disposent pour la réalisation de leurs missions de 2 pièces principales ainsi que de l'utilisation des espaces collectifs (ex : salle d'arts plastiques, bibliothèque, salle de sport, sanitaires collectifs, etc...).

Les locaux sont organisés et structurés pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier sont pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Toute modification substantielle quant à l'attribution des salles dédiées à l'unité d'enseignement pendant la durée de validité de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. L'équipement pédagogique de la classe est réalisé sur le budget alloué à l'établissement médicosocial pour la création de l'unité d'enseignement.

Dans le respect du cahier des charges susvisé, la prise en charge des frais de transport des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur. Le transport des élèves peut s'effectuer par les parents qui le souhaitent. A défaut, ils sont pris en charge par le Conseil Départemental, conformément à l'article R.213-13 du code de l'éducation.

Les signataires de la présente convention constitutive d'unité d'enseignement tiennent compte, dans le choix de l'école d'implantation, des meilleures conditions de collaboration entre le représentant de l'organisme gestionnaire et le représentant de la commune.

Une convention est conclue entre le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement et la commune, propriétaire des locaux, aux fins de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des locaux. Elle précise également les conditions tarifaires selon lesquelles les élèves et les professionnels bénéficieront de la restauration scolaire. (cf. : Convention de mise à disposition d'une partie des locaux scolaires de l'école Élémentaire des 4 Bornes au profit du CMSEA).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le recteur d'Académie soutiennent le représentant de l'organisme gestionnaire dans ses relations avec la commune d'implantation de l'unité d'enseignement en amont de la signature de la convention spécifique qui l'unit au représentant de la commune et sur toute la durée de celle-ci.

Article 6 : autorité fonctionnelle et contrôle pédagogique

L'équipe médico-sociale intervient dans l'UEEA sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS, tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de circonscription du premier degré (IEN CCPD) en lien avec l'IEN-ASH. Il relève du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'Education Nationale.

Le directeur de l'école est le garant du bon fonctionnement de l'école et de la qualité de la scolarisation de tous les élèves. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Article 7 : évaluation de l'unité d'enseignement

Une évaluation régulière de l'unité d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation Nationale. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activité détaillé produit par l'établissement médico-social. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Article 8 : comité de pilotage

Conformément au cahier des charges, la création et le suivi de l'UEEA nécessitent une coopération soutenue entre les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Moselle, l'Agence Régionale de Santé et de l'Association Gestionnaire, la Municipalité de Metz. Selon les sujets traités, différents partenaires seront associés, en tant que besoin :

- L'inspecteur de l'Éducation Nationale Ecole Inclusive
- Le directeur de l'école
- Un représentant de la MDPH
- Le médecin scolaire
- L'enseignant référent
- L'enseignant ressource autisme
- Un représentant de la commune
- Un représentant du centre ressources autisme
- Des intervenants extérieurs (professionnels médicaux)
- Un(e) conseiller(e) pédagogique
- Tout autre professionnel dont l'expertise est requise ou encore différents partenaires seront associés, en tant que besoin.

Article 9 : révision et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La convention est révisée dans sa totalité tous les 3 ans. A titre exceptionnel, la 1ère révision aura lieu 2 ans après sa signature. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours. Cette convention est annexée au projet d'établissement médico-social et au projet d'école.

Fait à

Le

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé,
Par Délégation,
La Déléguée territoriale de Moselle,**

**Le Recteur d'Académie de Nancy-Metz

Par Délégation,
Le Directeur Académique des services de
l'Education Nationale de Moselle**

Mme Lamia HIMER

M. Olivier COTTET

**Le Président du CMSEA
M. Gilles THEPOT**

**Le Maire de Metz,
M. François GROSDIDIER**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2022

DCM N° 22-06-02-9

Objet : Modification du règlement intérieur des activités périscolaires et plan mercredi.

Rapporteur: Mme AUDOUY,

La Ville de Metz entend poursuivre sa démarche globale d'amélioration des conditions d'accueil des enfants sur les différents temps périscolaires et d'optimisation de ses actions en faveur notamment du développement durable.

A l'heure actuelle, les parents bénéficient d'une grande latitude pour l'inscription de leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire, la réservation des repas pouvant être effectuée le jour de leur consommation.

Afin de limiter le gaspillage alimentaire induit par ce mode de gestion et adapter la production au nombre de repas effectivement consommés, de nouvelles modalités d'inscription et de réservation des repas seront mises en place à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Les parents seront tenus d'anticiper les jours de présence de leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire.

Ce système de réservation préalable permettra également d'améliorer la prise en charge globale des enfants.

Les réservations se feront en ligne annuellement en fonction de besoins récurrents et connus à l'avance par les familles, modifiables selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Les démarches des familles seront facilitées par la mise en place d'un système de réservation en ligne déjà en place pour la réservation des accueils périscolaires du soir et du mercredi matin et pour l'aide aux devoirs. Les réservations seront effectuées au plus tard le mercredi avant minuit pour la semaine suivante.

La présence non réservée de l'enfant aux activités sera soumise à l'application d'un tarif majoré de 50 %. Une tolérance de 5 jours sera toutefois accordée aux familles pour l'année scolaire, avant l'application du tarif majoré.

L'absence de l'enfant à une activité réservée et non annulée dans les délais, sera quant à elle facturée au tarif normal (sauf maladie de l'enfant, décès d'un proche...).

Parallèlement, un abattement de 10 % sera appliqué, aux familles messines, sur la tarification de l'ensemble des activités, à partir du 3^{ème} enfant inscrit.

De plus, ces nouvelles modalités de réservation des repas permettront de répondre à une attente croissante des familles en proposant 2 types de repas équilibrés :

- un repas standard,
- un repas sans viande.

Il est par ailleurs, proposé de réviser les tarifs appliqués aux différentes activités périscolaires, en les augmentant de 2,9 % correspondant au taux d'inflation de janvier 2022, défini pour l'année 2021.

L'ensemble de ces évolutions rend nécessaire la refonte du règlement intérieur des activités périscolaires et du plan mercredi, qui encadre les conditions d'accueil des enfants et les modalités de gestion des différents temps périscolaires municipaux (périscolaire du matin, restauration scolaire, accueils périscolaires du soir, mercredi matin et aide aux devoirs).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par délibération en date du 3 décembre 2020,

VU le projet de règlement des activités périscolaires joint en annexe,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de poursuivre sa démarche globale d'amélioration des conditions d'accueil des enfants sur les différents temps périscolaires, d'optimisation de ses actions en faveur du développement durable, et notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire,

CONSIDERANT l'application d'une tarification des activités périscolaires basée sur les ressources des familles et s'appuyant sur les mêmes tranches de quotient familial pour l'ensemble des activités périscolaires,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le règlement intérieur des activités périscolaires aux évolutions du service.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les nouvelles modalités d'inscription et de réservation des repas et notamment le principe de la mise en place de la réservation anticipée des repas, à l'instar des accueils périscolaires du soir et mercredi matin et de l'aide aux devoirs pour lesquels cette pratique est déjà appliquée,

APPROUVE le règlement intérieur des activités périscolaires, joint à la présente délibération ; ce règlement abroge et remplace le règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2020, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022,

REVISE les tarifs pour l'ensemble des activités périscolaires et fixe la tarification applicable aux familles de la façon suivante :

RESTAURATION SCOLAIRE :

REPAS ENFANTS

Tarif des repas ou plateaux hypoallergéniques applicable aux familles messines et aux enfants scolarisés en ULIS et UPE2A :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS ET PLATEAU HYPOALLERGÉNIQUE	TARIF MAJORÉ DE 50 % (absence de réservation)	ABATTEMENT DE 10 % A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT
0 – 500 (inclus)	1,03 €	1,54 €	0,93 €
501 – 650 (inclus)	1,86 €	2,79 €	1,68 €
651 – 800 (inclus)	2,70 €	4,04 €	2,43 €
801 – 950 (inclus)	3,53 €	5,29 €	3,18 €
951 – 1100 (inclus)	4,21 €	6,31 €	3,79 €
1101 – 1300 (inclus)	4,58 €	6,87 €	4,12 €
1301 – 1500 (inclus)	5,04 €	7,56 €	4,54 €
1501 – 1700 (inclus)	5,42 €	8,13 €	4,88 €
1701 – 1900 (inclus)	5,88 €	8,81 €	5,29 €
>1900	6,27 €	9,40 €	5,64 €

Tarif des repas ou plateaux hypoallergéniques applicables aux familles non messines :

- Repas réservé : 7,95 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 11,93 €

Tarif des paniers repas fournis par la famille dans le cas d'allergies alimentaires définies dans un Projet d'Accueil Individualisé, applicable aux familles messines et aux enfants scolarisés en ULIS et UPE2A :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF PANIER REPAS	TARIF MAJORÉ DE 50 % (absence de réservation)	ABATTEMENT DE 10 % A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT
0 – 500 (inclus)	0,64 €	0,96 €	0,57 €
501 – 650 (inclus)	0,86 €	1,30 €	0,78 €
651 – 800 (inclus)	1,07 €	1,61 €	0,96 €
801 – 950 (inclus)	1,29 €	1,93 €	1,16 €
951 – 1100 (inclus)	1,49 €	2,24 €	1,34 €
1101 – 1300 (inclus)	1,84 €	2,76 €	1,66 €
1301 – 1500 (inclus)	2,06 €	3,09 €	1,85 €
1501 – 1700 (inclus)	2,33 €	3,49 €	2,09 €
1701 – 1900 (inclus)	2,60 €	3,91 €	2,34 €
>1900	2,84 €	4,26 €	2,56 €

Tarif des paniers repas fournis par les familles non messines :

- Repas réservé : 7,95 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 11,93 €

Tarif d'un repas pour un enfant scolarisé dans un organisme extérieur :

- Repas réservé : 4,84 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 7,25 €
- Tarif après abattement de 10 % applicable au 3^{ème} enfant et plus : 4,35 €

REPAS ADULTES

Atsem accompagnant les enfants pendant la pause méridienne : gratuité

Agents de catégorie A (Ville de Metz, Eurométropole, CCAS) concourant au service :

- Repas : 5,21 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 7,81 €

Agents de catégorie B (Ville de Metz, Eurométropole, CCAS) concourant au service :

- Repas : 3,23 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 4,85 €

Agents de catégorie C (Ville de Metz, Eurométropole, CCAS) concourant au service : 1,03 €

- Repas : 1,03 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 1,54 €

Adultes extérieurs et professeurs des écoles : 6,27 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR ET AIDE AUX DEVOIRS :

Tarif applicable aux familles messines et aux enfants scolarisés en ULIS et UPE2A :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF HORAIRE	TARIF MAJORÉ DE 50 % (absence de réservation)	ABATTEMENT DE 10 % A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT
0 – 500 (inclus)	0,31 €	0,46 €	0,28 €
501 – 650 (inclus)	0,59 €	0,88 €	0,53 €
651 – 800 (inclus)	0,85 €	1,28 €	0,77 €
801 – 950 (inclus)	1,11 €	1,67 €	1,00 €
951 – 1100 (inclus)	1,37 €	2,05 €	1,23 €
1101 – 1300 (inclus)	1,66 €	2,49 €	1,49 €
1301 – 1500 (inclus)	1,91 €	2,87 €	1,72 €
1501 – 1700 (inclus)	2,17 €	3,26 €	1,95 €
1701 – 1900 (inclus)	2,43 €	3,64 €	2,19 €
>1900	2,72 €	4,07 €	2,44 €

Tarif applicable aux familles non messines :

- Tarif horaire : 2,72 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 4,07 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI MATIN :

Tarif applicable aux familles messines et aux enfants scolarisés en ULIS et UPE2A :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF A LA MATINÉE	TARIF MAJORÉ DE 50 % (absence de réservation)	ABATTEMENT DE 10 % A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT
0 – 500 (inclus)	1,39 €	2,08 €	1,25 €
501 – 650 (inclus)	2,64 €	3,97 €	2,38 €
651 – 800 (inclus)	3,85 €	5,77 €	3,46 €
801 – 950 (inclus)	5,00 €	7,50 €	4,50 €
951 – 1100 (inclus)	6,16 €	9,25 €	5,55 €
1101 – 1300 (inclus)	7,46 €	11,19 €	6,71 €
1301 – 1500 (inclus)	8,61 €	12,92 €	7,75 €
1501 – 1700 (inclus)	9,78 €	14,66 €	8,80 €
1701 – 1900 (inclus)	10,93 €	16,39 €	9,84 €
>1900	12,22 €	18,34 €	11,00 €

Tarif applicable aux familles non messines :

- Tarif à la matinée : 12,22 €
- Tarif majoré de 50 % pour absence de réservation dans les délais : 18,34 €

PÉRISCOLAIRE DU MATIN (jours de fonctionnement scolaire) :

Tarif applicable aux familles messines et aux enfants scolarisés en ULIS et UPE2A :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF A LA SÉANCE	ABATTEMENT DE 10 % A PARTIR DU 3 ^{ème} ENFANT
0 – 500 (inclus)	0,84 €	0,76 €
501 – 650 (inclus)	0,91 €	0,81 €
651 – 800 (inclus)	0,96 €	0,86 €
801 – 950 (inclus)	1,01 €	0,91 €
951 – 1100 (inclus)	1,06 €	0,95 €
1101 – 1300 (inclus)	1,16 €	1,05 €
1301 – 1500 (inclus)	1,28 €	1,15 €
1501 – 1700 (inclus)	1,37 €	1,23 €
1701 – 1900 (inclus)	1,47 €	1,32 €
>1900	1,61 €	1,44 €

Tarif applicable aux familles non messines : tarif à la séance : 1,61 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur des activités périscolaires et ses avenants éventuels, ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement
--

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220602-121404-DE-1-1

N° de l'acte : 121404

Délibération rendue exécutoire le 8 juin 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
ET PLAN MERCRDI**

PÔLE ÉDUCATION

PRÉAMBULE

Le périscolaire du matin, la restauration scolaire, les temps périscolaires du soir (accueil périscolaire du soir et aide aux devoirs) et l'accueil périscolaire du mercredi matin, constituent un service public facultatif proposé aux familles dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques messines.

Consciente de l'importance de ces services de proximité essentiels, la Ville de Metz a souhaité développer une offre de qualité et accessible à tous, ambition qui est au cœur du Projet Éducatif de Territoire de la Ville.

La Ville est responsable des enfants qui lui sont confiés et veille à leur sécurité ainsi qu'à leur bien-être. C'est pourquoi les activités périscolaires doivent permettre à chaque enfant de vivre des moments de détente et de découverte, dans un cadre établi par le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes fréquentant ces activités.

RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

VILLE DE METZ – PÔLE ÉDUCATION

144 avenue de Thionville - 57050 METZ

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

Allo Mairie **0 800 891 891** (numéro vert, appel gratuit depuis un poste fixe),
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h.

TOUTES LES INFORMATIONS SUR « MON ESPACE FAMILLE » : https://www.espace-citoyens.net/metz/espace_citoyens/ et sur metz.fr

GÉNÉRALITÉS

Conditions générales d'accueil

Pour qu'un enfant puisse fréquenter les activités périscolaires, il doit impérativement :

- être scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique messine,
- être inscrit au préalable à l' (les) activité(s) choisie(s) par la famille,
- avoir des réservations pour chaque activité souhaitée, dans les délais imposés.

1. Organisation des différentes activités périscolaires**LE PÉRISCOLAIRE DU MATIN**

Modalités d'accès	Accessible à tous les enfants ayant 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.
Fonctionnement	<p>Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 tous les jours de la semaine jusqu'au début des cours.</p> <p>Un temps calme est proposé aux enfants avant l'école : jeux de société, construction, imitation, ... pour débiter la journée en douceur.</p>

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Modalités d'accès	Accessible à tous les enfants ayant 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.
Fonctionnement	<p>Les enfants sont pris en charge de 11h45 jusqu'à 13h45, sauf situations particulières.</p> <p>La restauration scolaire accueille les enfants uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sauf en cas de modification du calendrier scolaire. L'enfant est pris en charge durant toute la durée de la pause méridienne par le personnel d'animation municipal.</p> <p>Les enfants peuvent être accueillis, en fonction des écoles fréquentées, soit dans les restaurants scolaires de la Ville de Metz, soit au sein d'institutions partenaires ayant fait l'objet d'un conventionnement avec la Ville de Metz.</p>

	<p>Diverses activités facultatives sont proposées avant ou après le repas selon l'organisation retenue pour l'école.</p> <p>Les parents qui le souhaitent peuvent partager le repas de leur enfant une fois par mois sur les sites de restauration gérés par la Ville de Metz. Le parent accompagnateur réservera son repas dans les mêmes délais que son enfant, auprès de la responsable du restaurant.</p>
Transport à la restauration scolaire	<p>Selon la distance entre l'école et le lieu de restauration scolaire et en fonction de l'âge des enfants, un service de transport par bus est mis en place pour se rendre de l'un à l'autre.</p>
Choix du type de repas	<p>2 types de repas sont proposés aux enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repas classique • Repas sans viande <p>Le choix du type de repas est obligatoirement précisé lors de l'inscription de l'enfant (au plus tard avant la 1^{ère} réservation de repas pour l'année scolaire en cours).</p> <p>Il s'appliquera pour l'ensemble de l'année scolaire.</p> <p>Un changement de type de repas sera accepté une fois au cours de l'année scolaire, à titre exceptionnel et sur demande expresse de la famille.</p>
Menus	<p>La composition des menus est élaborée par une diététicienne dans le respect des règles de nutrition et d'équilibre alimentaire sur la base des recommandations du texte en vigueur (GEMRCN Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition, dernière version mise à jour).</p> <p>Chaque jour, 5 composantes sont proposées aux enfants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une entrée, - un plat principal, - une garniture, - un produit laitier, - un dessert, <p>Les enfants sont encouragés à goûter tous les plats, dans le cadre d'une démarche d'éducation au goût et de lutte contre le gaspillage alimentaire.</p> <p>Par ailleurs, en cas d'incident (panne de matériel, problème de transport, difficultés d'approvisionnement,...) le menu du jour peut être modifié en partie ou remplacé par un menu de secours stocké dans les écoles.</p>

Il est interdit d'introduire dans le restaurant scolaire de la nourriture venue de l'extérieur, qu'elle soit solide ou liquide, sauf dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé (PAI) – Panier repas règlementé.

L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR

Modalités d'accès	Accessible à tous les enfants ayant 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.
Fonctionnement	<p>Les enfants sont pris en charge à partir de 16 h 30, horaire de sortie de l'école (sauf situations particulières) et jusqu'à la fin du temps d'accueil périscolaire du soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.</p> <p>Il y est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un temps de goûter (fourni par la famille), - un temps d'activité, au choix de l'enfant. <p>En cas de modification ponctuelle du calendrier scolaire par les services de l'Éducation Nationale, les enfants seront accueillis comme les autres jours.</p> <p>Les enfants bénéficiant des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) et/ou de l'aide aux devoirs sont pris en charge à leur sortie de l'école.</p> <p>Pour les enfants qui le souhaitent, un temps d'ouverture du cahier de texte est prévu sur chaque site d'accueil. L'enfant pourra apprendre ses leçons dans un espace calme prévu à cet effet.</p> <p>Les activités proposées aux enfants sont diversifiées. Elles respectent le rythme de chaque enfant.</p> <p>Les enfants fréquentant l'accueil du soir doivent y demeurer au minimum 1 heure à savoir de 16 h 30 à 17 h 30.</p>
Le transport	Selon la distance entre l'école et le lieu d'accueil périscolaire et en fonction de l'âge des enfants, un service de transport par bus est mis en place pour se rendre d'un lieu à l'autre.

L'AIDE AUX DEVOIRS	
Modalités d'accès	Accessible à tous les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques messines.
Fonctionnement	<p>L'aide aux devoirs se déroule 3 soirs par semaine, les lundis, mardis et jeudis de 16 h 30 à 17 h 30 durant les périodes scolaires, sous réserve de disponibilité d'intervenants.</p> <p>Il y est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un temps de goûter (fourni par la famille), - un temps d'apprentissage des leçons. <p>En cas de modification ponctuelle du calendrier scolaire par les services de l'Éducation Nationale, les enfants seront accueillis comme les autres jours.</p>
Articulation avec l'accueil périscolaire du soir	Pour les enfants inscrits à l'aide aux devoirs, et devant ensuite se rendre à l'accueil périscolaire du soir, la liaison sera assurée par les intervenants qui confieront l'enfant à l'association organisatrice de l'accueil du soir.

L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI MATIN (plan mercredi)	
Modalités d'accès	Accessible à tous les enfants ayant 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.
Fonctionnement	<p>Les enfants sont pris en charge le mercredi matin à partir de 7 h 30 et jusqu'à 12 h 00, durant les périodes scolaires.</p> <p>Il y est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un temps d'accueil de 7 h 30 à 9 h 00, - un temps de goûter (fourni par la famille), - un temps d'activité de 9 h à 12 h, au choix des enfants. <p>Des activités ludiques complémentaires aux enseignements sont proposées aux enfants. Elles respectent les besoins et le rythme de chaque enfant.</p> <p>La présence des enfants sur l'ensemble du temps d'activité est impérative.</p> <p>Un départ des enfants est possible à partir de 11 h 45.</p>
Articulation avec l'accueil du mercredi après-midi	Pour les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du mercredi matin, et devant ensuite se rendre à un accueil de loisirs du mercredi après-midi se déroulant sur un site différent, la liaison sera assurée par les intervenants qui confieront l'enfant à l'association organisatrice des mercredis après-midi.

Selon la distance entre les lieux d'accueil et en fonction de l'âge des enfants, un service de transport par bus est mis en place pour se rendre d'un lieu à l'autre.

2. Inscriptions aux activités périscolaires

2.1 Inscriptions

Les inscriptions aux différentes activités périscolaires sont **obligatoires** :

- pour une première inscription à une activité périscolaire, quel que soit le niveau de l'enfant,
- pour un enfant qui entre en petite section de maternelle ou passe de la maternelle au CP (l'entrée en CP implique le renouvellement de l'inscription).

L'inscription à chacune des activités périscolaires (périscolaire du matin, restauration scolaire et aide aux devoirs) se fait à partir de « MON ESPACE FAMILLE ».

Une assistance numérique est mise en place dans les Mairies de Quartiers pour les familles qui ne disposent pas de connexion ou rencontrent des difficultés à réaliser ces démarches.

Situation particulière des accueils périscolaires du soir et du mercredi matin : l'inscription est à renouveler chaque année scolaire auprès de l'association organisatrice de l'accueil.

La demande d'inscription de l'enfant à l'un des services périscolaires est faite par la personne ayant légalement la garde de l'enfant (en fournissant le justificatif demandé).

L'inscription n'est validée que lorsque le dossier est complet et accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires pour l'activité concernée.

L'inscription aux différentes activités périscolaires **ne vaut pas réservation des jours de présence** aux activités.

2.2 Engagement des familles

A l'inscription de leur(s) enfant(s), les parents s'engagent :

- à fournir les éléments administratifs demandés pour la constitution du dossier (attestation CAF ou avis d'imposition intégral de l'année antérieure - un justificatif de versement des prestations familiales (MSA, prestations familiales luxembourgeoises, ...),

- à régler les factures liées aux activités périscolaires (avis de sommes à payer émis par le Trésor Public),
- à respecter et à faire respecter par leur(s) enfant(s) l'ensemble des articles du présent règlement,
- à prendre contact avec le Pôle Éducation – Référente de Territoire Educatif du secteur - si leur(s) enfant(s) présente(nt) une allergie alimentaire, une maladie chronique nécessitant un traitement de longue durée ou un handicap. Cette information permet de prévoir un accueil adapté avec la mise en place éventuelle d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). L'ensemble des informations liées à la mise en place des PAI est disponible sur « MON ESPACE FAMILLE ».

2.3 Changement de situation

Pour tout changement intervenant tout au long de la scolarité de l'enfant (adresse, téléphone, situation familiale, modification de l'état de santé de l'enfant etc.), il est **impératif** d'en informer le **Pôle Education via « MON ESPACE FAMILLE »**, en y joignant les pièces justificatives correspondantes.

Ces modifications seront en parallèle signalées à la structure organisatrice de l'accueil périscolaire du soir et de l'accueil du mercredi matin.

3. Réservations des activités périscolaires

Pour permettre à leur(s) enfant(s) de fréquenter les activités périscolaires, les familles devront anticiper les jours de repas et de participation aux activités périscolaires de leur(s) enfant(s).

A l'exception du périscolaire du matin, la fréquentation des activités est obligatoirement soumise à une réservation préalable, qui pourra être effectuée :

- annuellement en fonction de besoins récurrents et connus à l'avance (à la semaine, au mois, au trimestre, à l'année scolaire), aux jours souhaités (tous les jours de la semaine, selon une semaine type, tous les lundis et jeudis par exemple),
- ponctuellement (certains jours de l'année en fonction des besoins de la famille).

En tout état de cause, la réservation devra être effectuée au plus tard le mercredi avant minuit pour la semaine suivante.

La réservation **se fait par Internet** depuis « MON ESPACE FAMILLE ».

Chaque activité fera l'objet de réservations spécifiques.

Les modifications (réservations supplémentaires ou annulations de réservations) seront signalées sur « MON ESPACE FAMILLE » dans les mêmes conditions de délais, à savoir au plus tard le mercredi avant minuit pour la totalité de la semaine suivante.

En dehors de ce délai, même en l'absence de l'enfant à l'activité réservée, celle-ci sera facturée, à l'exception des situations mentionnées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

A contrario, si l'enfant est présent à une activité non réservée au préalable, celle-ci sera facturée au tarif majoré de 50 %. Sur l'année scolaire, une tolérance de 5 jours sera néanmoins accordée aux familles avant l'application du tarif majoré.

Les réservations seront à renouveler au début de chaque année scolaire.

Cas des familles séparées, divorcées

Si votre enfant est en garde alternée ou sur un planning spécifique de résidence, vous pouvez choisir la mise en place de réservations en fonction de l'organisation de la garde de l'enfant (une semaine sur 2 ; semaine découpée régulièrement)

Une facture sera établie pour chaque parent en fonction du tarif applicable à sa situation personnelle et au planning de résidence fourni et justifié.

4. Régularisations

Compte tenu des moyens mobilisés en personnel pour l'encadrement des enfants et afin de limiter le gaspillage alimentaire, toute absence doit être signalée.

En conséquence, toute réservation non annulée dans les délais, est facturée.

4.1 Absences imprévisibles

Les absences imprévisibles suivantes ouvrent droit à régularisation, sous réserve du respect des modalités énoncées ci-dessous :

- Maladie de l'enfant : l'absence pour maladie ouvre droit à régularisation à partir du 2^{ème} jour de maladie de l'enfant, sous réserve de fournir un certificat médical dans un délai de 2 jours ouvrés (hors samedi et dimanche) par mail à cdg.educ@mairie-metz.fr.
- Interruption du service public (fermeture de l'école, fermeture du restaurant scolaire, mouvement de grève menant à la fermeture du service réservé).
- Décès d'un proche dans la famille : la déduction sera effective à compter du 1er jour d'absence à la prestation, en cas de décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur ou grands-parents de l'enfant sur production d'un justificatif dans les 2 jours ouvrés. Les régularisations interviendront sur une période d'une semaine.

Aucune autre absence (sorties scolaires...) ne donnera lieu à régularisation ; la famille est tenue de gérer les absences de ses enfants via « MON ESPACE FAMILLE » dans les délais impartis.

4.2 Absences prévisibles

Les absences prévisibles, dans les délais d'annulation des réservations, doivent être modifiées sur « MON ESPACE FAMILLE ».

5. Tarifs et facturation

5.1 Les tarifs

Les tarifs des différentes activités périscolaires sont fonction du revenu des familles.

- Accueil périscolaire du matin : le tarif forfaitaire s'applique quelle que soit la durée effective d'accueil.
- Accueil périscolaire du soir et aide aux devoirs : toute heure entamée est due.
- Accueil périscolaire du mercredi matin : facturé sur la base d'un forfait à la matinée. Le tarif forfaitaire s'appliquera quelle que soit la durée effective de la présence de l'enfant.

Pour tout déménagement en cours d'année scolaire hors Metz, les familles bénéficieront du tarif messin jusqu'à la fin de l'année scolaire. La tarification sera mise à jour l'année scolaire suivante.

Pour les familles messines, ayant 3 enfants ou plus inscrits dans les écoles maternelles ou élémentaires de la Ville de Metz, un abattement de 10 % sera appliqué sur la tarification du 3^{ème} enfant et au-delà.

5.2 Changement de situation financière

L'application du quotient familial permet à chaque famille de payer selon ses ressources. Un échange informatique est effectué **annuellement** avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle afin d'actualiser les quotients familiaux.

Néanmoins, **tout changement de situation financière doit être signalé sans délai au Pôle Education**, par mail à l'adresse suivante : cdgeduc@mairie-metz.fr (ou par voie postale : Pôle Education 144 avenue de Thionville 57050 Metz)

et être justifié par les pièces administratives suivantes:

- attestation CAF
- ou avis d'imposition intégral du foyer (avis d'imposition de l'année antérieure)
- justificatif de versement des prestations familiales (MSA, prestations familiales luxembourgeoises, ...).

Ce changement de situation s'appliquera sur la facture à venir, sans effet rétroactif.

5.3 Familles nouvellement arrivées (autres départements)

Pour les familles nouvellement arrivées en Moselle et dans l'attente d'un transfert de leur dossier CAF, l'attestation CAF du département d'origine sera prise en compte pendant un délai de 3 mois dans l'attente de la transmission du nouveau document. L'attestation CAF du département de la Moselle doit être envoyée dès réception au Pôle Education :

par mail à l'adresse suivante : cdgeduc@mairie-metz.fr (ou par voie postale : Pôle Education 144 avenue de Thionville 57050 Metz)

5.4 La facturation

Un avis de sommes à payer, mensuel, émis par le Trésor Public, est envoyé au domicile du responsable payeur. Il comprend l'ensemble des consommations de la famille pendant le mois écoulé (l'accueil périscolaire du matin, la restauration scolaire, les accueils périscolaires du soir et mercredi matin, l'aide aux devoirs).

5.5 Le paiement des factures

Les factures sont payables à réception.

Le paiement en ligne est le mode de paiement conseillé. C'est un moyen de paiement sécurisé, accessible depuis « Mon Espace Famille » (lien TIPI TRÉSORERIE).

Le règlement peut également se faire :

- par carte bancaire auprès de la Trésorerie Principale Municipale – 6 place Saint Jacques 57000 METZ,
- par C.E.S.U. (Chèque Emploi Service Universel) pour les accueils périscolaires du soir et du mercredi matin uniquement, auprès de la Trésorerie Principale Municipale – 6 place Saint Jacques 57000 METZ
- par chèque adressé directement au Centre d'encaissement du Trésor Public (chèque émis à l'ordre du Trésor Public et accompagné du talon de paiement :

Centre d'encaissement du Trésor Public
TSA 50 808 35 908 RENNES Cedex 9

Ou déposé à la Trésorerie Principale Municipale

- par virement sur le compte bancaire de la Trésorerie Principale Municipale.

Le paiement est également possible auprès des bureaux de tabac/presse agréés par le Trésor Public.

5.6 La contestation de factures

Toute contestation de factures doit être faite **en priorité** par le biais d'un formulaire disponible sur « MON ESPACE FAMILLE » ou par écrit : cdgeduc@mairie-metz.fr (ou par voie postale : Pôle Education 144 avenue de Thionville 57050 Metz), **dans un délai de deux mois** à partir de la date de réception de la facture. **Aucune demande formulée en dehors de ce délai ne sera examinée.**

5.7 Non-paiement des factures

L'attention des parents est attirée sur le fait que la Ville de Metz se réserve le droit d'exclure leur(s) enfant(s) des activités périscolaires en cas de non-paiement répété des factures correspondant à ces activités

6. Santé

Pour le confort des enfants accueillis, il est demandé aux familles de signaler tout problème de santé de leur enfant.

La mise à jour des coordonnées téléphoniques des parents et des contacts sur « MON ESPACE FAMILLE » est obligatoire pour permettre le contact urgent avec les familles.

6.1 Maladie

Les enfants malades ne sont pas accueillis, aussi bien pour leur confort que pour limiter la contagion éventuelle.

Si un enfant présente de la fièvre ou tout autre symptôme, les parents seront systématiquement contactés et devront venir chercher leur enfant sur le lieu d'activité.

6.2 Médicaments

En cas de traitement médical ponctuel, les médicaments ne pourront être administrés que sur présentation d'une ordonnance claire et explicite correspondant aux médicaments fournis. La posologie doit également être indiquée sur la ou les boîte(s) de médicaments ; ceux-ci doivent par ailleurs être maintenus dans leur boîte d'origine. Dans ce cas, il est impératif de prévenir:

- les agents du périscolaire du matin, de la restauration scolaire et de l'aide aux devoirs,
- pour les accueils périscolaires du soir et du mercredi matin, la structure organisatrice qui a désigné au sein de son équipe une personne chargée du suivi sanitaire.

En cas de traitement médical régulier, aucun médicament ne pourra être administré sauf si cela est mentionné dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les enfants ne sont pas autorisés à détenir ou à prendre seuls des médicaments.

6.3 Enfant à besoins spécifiques

Pour répondre au mieux à l'accueil des enfants à besoins spécifiques, la Ville de Metz demande aux parents de prendre un rendez-vous avec le Pôle Éducation – Référente de Territoire Educatif du secteur - (pour les temps d'accueil du matin, midi et aide aux devoirs) ou la structure organisatrice des accueils périscolaires du soir et du mercredi matin afin d'envisager les éventuels aménagements et les spécificités à mettre en œuvre.

L'accueil de l'enfant fera l'objet d'une préparation avec la famille. Le projet d'inclusion sera défini entre la structure organisatrice et la famille.

6.4 Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La famille souhaitant bénéficier d'une activité périscolaire doit signaler le problème de santé de son enfant au Pôle Éducation – Référente de Territoire Educatif du secteur - (pour les temps d'accueil du matin, midi et aide aux devoirs) ou à la structure organisatrice des accueils périscolaires du soir et du mercredi matin.

Les enfants atteints d'un problème de santé (allergies alimentaires, maladies chroniques) sont accueillis sous réserve de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé.

La Ville de Metz coordonne la mise en place du PAI. Ce dernier est conclu pour la durée de l'année scolaire en cours et doit être reconduit pour chaque année scolaire.

En cas d'allergie alimentaire, l'enfant sera accueilli à la restauration scolaire :

- soit avec un plateau repas hypoallergénique fourni par la cuisine centrale,
- soit avec un repas fourni par la famille. La procédure sera détaillée dans un engagement signé par la famille.

Les parents devront également fournir une trousse d'urgence nécessaire au traitement de l'enfant, conforme à la prescription, et la remettre à jour en fonction des dates de péremption des médicaments.

Toute levée d'allergie mettant fin au PAI doit être signalée par écrit par le médecin et communiquée au Pôle Education.

6.5 Accident

En cas d'incident bénin, les agents ou personnels de la structure organisatrice peuvent soigner les blessures.

En cas d'accident grave ou de problème de santé urgent, les secours (112) seront prévenus si l'état de santé de l'enfant le nécessite. Les parents seront avertis immédiatement (sous réserve d'avoir communiqué leurs coordonnées exactes).

L'enfant sera toujours accompagné par un agent ou personnel de la structure organisatrice si les parents ou les personnes à contacter en cas d'urgence ne sont pas joignables.

Aussi, pour rappel, il est indispensable de fournir au Pôle Éducation ainsi qu'à la structure organisatrice des accueils périscolaires du soir et mercredi matin des coordonnées téléphoniques actualisées.

6.6 Particularité des accueils périscolaires du soir et du mercredi matin : fiche sanitaire

Concernant les accueils périscolaires du soir et mercredi matin, une attention particulière est portée au bien-être des enfants via le projet éducatif de chaque structure organisant le périscolaire. A ce titre, il est indispensable de fournir à la structure organisatrice des accueils périscolaires du soir et mercredi matin la fiche sanitaire jointe au dossier d'inscription.

7. Comportement général

L'enfant qui fréquente les activités périscolaires de la Ville de Metz est accueilli dans un environnement sécurisé. Il doit être respecté par ses camarades et par le personnel d'encadrement. Il ne doit pas hésiter à exprimer ses inquiétudes ou envies.

Chaque enfant doit aussi respecter les règles de fonctionnement à l'égard des personnes, du matériel, des locaux et de la nourriture. Il doit rester courtois à l'égard du personnel et de ses camarades.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas aux règles élémentaires de vie en collectivité (violences verbales ou physiques) seront contactées par le Pôle Éducation et/ou par la structure organisatrice des accueils périscolaires du soir et du mercredi matin. La Ville de Metz se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement l'accueil de l'enfant aux activités périscolaires par le biais d'une commission composée de :

- l'élu,
- un représentant du Pôle Education de la Ville de Metz,
- un représentant de la structure organisatrice si cela concerne les accueils périscolaires du soir et du mercredi matin.

Seule cette commission est habilitée à prononcer les mesures disciplinaires d'exclusion.

8. Assurance et responsabilité

Les enfants qui fréquentent les activités périscolaires sont placés sous la responsabilité de la Ville de Metz et de ses structures partenaires.

8.1 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, tout objet pouvant représenter un danger quelconque est interdit. En aucun cas, la Ville de Metz ne sera responsable des accidents que ces derniers pourraient occasionner ou des pertes d'objets de valeur introduits sur les temps périscolaires (bijoux, téléphones...).

Les équipes d'animation peuvent, le cas échéant, confisquer des objets interdits :

- les objets dangereux ne pourront être remis qu'aux parents lors d'un rendez-vous,

- les objets interdits non dangereux seront restitués aux enfants à la fin du temps d'activités ou à leur retour en classe.

Chaque structure dispose d'un affichage relatif aux consignes de sécurité, qui mentionne les numéros de téléphones d'urgence ainsi que les personnes à prévenir en cas d'urgence, une trousse de premiers secours et un accès à une ligne téléphonique.

8.2 Responsabilité

Les parents devront souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels dont leur enfant serait l'auteur pendant le temps de fonctionnement des activités périscolaire (assurance périscolaire et extra scolaire).

Il est également de l'intérêt des responsables légaux de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés leurs enfants dans le cadre des activités auxquels ils participent.

Par ailleurs, tout acte volontaire entraînant une dégradation du matériel fera l'objet d'une facturation au représentant de l'enfant.

La Ville de Metz décline toute responsabilité en cas de problèmes rencontrés avant 7h30 et après la fermeture des accueils périscolaire du soir et du mercredi matin.

8.3 Prise en charge des enfants

- Pendant l'accueil périscolaire du matin :

Les enfants scolarisés en école maternelle, seront obligatoirement accompagnés sur le lieu de l'accueil et confiés aux encadrants.

Les enfants d'élémentaire peuvent se rendre seuls sur le lieu d'accueil. Néanmoins, la ville ne pourra être tenue responsable d'un incident survenu avant l'arrivée de l'enfant.

- Pendant la restauration scolaire :

Les enfants ne doivent pas quitter les locaux périscolaires sans la signature d'une décharge en présence d'un responsable légal.

- Pendant les temps d'accueil périscolaires du soir et du mercredi matin :

Seuls les responsables légaux ainsi que les personnes dûment désignées peuvent venir récupérer leur(s) enfant(s) aux heures et lieux prévus à l'inscription. Ces dernières devront présenter une pièce d'identité.

Les enfants des écoles élémentaires, avec autorisation écrite de leurs responsables légaux, pourront rentrer seuls le soir et le mercredi midi. Les autres enfants rentreront avec la personne autorisée qui viendra les récupérer à la fin du temps d'accueil.

Pour les enfants inscrits à l'aide aux devoirs, et devant ensuite se rendre à l'accueil périscolaire du soir, la liaison sera assurée par les intervenants qui confieront l'enfant à l'association organisatrice de l'accueil du soir.

8.4 Retard

En cas de retard, les parents doivent contacter au plus vite le lieu d'accueil périscolaire pour que l'équipe rassure l'enfant et s'organise pour attendre les parents. Au-delà de 30 minutes de retard, une fois l'heure de fermeture passée, l'enfant sera remis aux services compétents.

Le non-respect des horaires (en fonction de la fréquence et de la durée des retards) peut donner lieu à une interruption temporaire voire définitive de l'accueil.

8.4 Vols et détériorations

La Ville de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir pendant les temps périscolaires.

COMMUNICATION

1. Affichage des menus

Les menus sont affichés dans toutes les écoles ainsi que dans les restaurants scolaires. Ils sont également disponibles sur « MON ESPACE FAMILLE » ou sur metz.fr.

A noter, les menus n'ont pas de caractère contractuel et peuvent subir des modifications à titre exceptionnel.

2. Affichage des allergènes

La liste des allergènes est affichée dans les restaurants scolaires.

3. Droit à l'image

Chaque année, une autorisation parentale de droit à l'image est à valider ou non par les familles lors de l'inscription en ligne, pour que les photographies ou les vidéos réalisées dans le cadre des accueils périscolaires puissent être utilisées par la Ville de Metz pour l'année scolaire en cours, dans les

publications municipales (Metz Mag, campagne d'affichage, site internet de la ville de Metz, Espace Famille...).

Conformément aux dispositions relatives au droit à la vie privée (article 9 du code civil), les familles sont en droit de refuser.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la gestion des inscriptions et au fonctionnement de l'accueil périscolaire organisé par la Ville de Metz. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Ville de Metz et de ses structures partenaires, organisatrices du périscolaire.

L'information de votre adresse mail vous permet d'avoir accès à des informations pratiques (mode d'inscription à l'aide aux devoirs, au périscolaire, organisation de grève...) et sur les activités organisées dans les écoles (menus de la restauration scolaire, programmation d'activités sur le temps de la pause méridienne...).

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en écrivant au Pôle Éducation 144 avenue de Thionville - 57050 Metz ou cdgeduc@mairie-metz.fr

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription des enfants sur les temps périscolaires par les familles vaut adhésion au présent règlement qui est notifié aux familles au moment de l'inscription. Son acceptation est le préalable obligatoire à toute inscription et à toute réservation d'activité.

Le présent règlement intérieur est également affiché dans les lieux d'activités périscolaires.

Il est notifié aux agents municipaux, aux structures organisatrices des accueils périscolaire du soir et mercredi matin, aux intervenants de l'aide aux devoirs et aux familles.

Ce règlement est disponible sur « MON ESPACE FAMILLE » et sur metz.fr.

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2022, abroge et remplace le règlement intérieur arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020.

Caroline AUDOUY, Adjointe au Maire